



Décision n° CODEP-BDX-2017-009837 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 mars 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) à modifier de manière notable le site électronucléaire du Blayais (INB n° 110)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN CODEP-BDX-2016-049109 du 16 décembre 2016 et CODEP-BDX-2017-001350 du 16 janvier 2017 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable, référencée D455616061438 indice C, transmise par courrier EDF D5150.QSP.17052 du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que par courrier du 1^{er} mars 2017 susvisé, EDF - SA a déposé une demande d’autorisation de suppression du piézomètre 0 SEZ 112 PZ de l’installation nucléaire de base n° 110, dénommée CNPE du Blayais ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF – SA), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à supprimer le piézomètre 0 SEZ 112 PZ de l’installation nucléaire de base n° 110, dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} mars 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF - SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux**

signé

Paul BOUGON